

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 septembre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée et à favoriser le départ à la retraite des assurés ayant cotisé un nombre d'années suffisant,*

PRÉSENTÉE

Par M. Georges MOULY,

Sénateur.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est paradoxal qu'à une époque où la majorité des citoyens semble souhaiter à la fois l'abaissement de l'âge de la retraite et la réduction de la durée hebdomadaire du travail, un certain nombre d'entre eux mettent à profit leur cessation d'activité pour occuper un autre emploi, cumulant ainsi une rémunération d'activité et une pension de retraite. Certes, en soi, un tel comportement

n'est pas répréhensible. Le droit au travail implique en effet qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté de travailler. Toutefois, dans le contexte économique et social actuel où le chômage sévit si durement, il nous paraît opportun de limiter ou prévenir certains abus qu'ont fait naître les cumuls « emploi-retraite ».

Ces cumuls ont leurs motivations dont toutes ne sont pas intrinsèquement condamnables : éviter une perte trop brutale de revenus au moment de la cessation d'activité, éviter encore un arrêt trop subit de toute activité, par exemple. Il n'en demeure pas moins que la situation économique actuelle du pays rend intolérable la distorsion qui existe entre les un million huit cent mille chômeurs et certains des bénéficiaires du cumul « emploi-retraite ». C'est pourquoi, en ce qui concerne ce dernier point, il convient de limiter les possibilités.

Ce faisant, la présente proposition de loi permet de diminuer le poids financier du chômage sur notre économie. En libérant en effet des emplois pour les chômeurs, même si elle a pour conséquence un accroissement momentané d'une tranche de l'impôt sur le revenu, ladite proposition soulage d'autant la charge écrasante de l'allocation chômage et donc, pour la part qui la concerne désormais, la même tranche de l'impôt.

Il convient de noter que les mesures favorables à l'emploi que contient la présente proposition de loi ne résultent nullement d'obligations qui seraient faites à tels de nos concitoyens de « faire valoir leurs droits à la retraite ». Il s'agit bien plutôt de faire que le libre choix de l'âge de sa retraite devienne un choix effectif ; il doit être tenu compte à la fois de l'impossibilité de condamner en bloc toute une partie de la population à l'inaction et de l'extrême diversité des situations résultant essentiellement de la nature de la retraite.

Néanmoins, un certain nombre d'« interdits » sont posés, s'adressant notamment aux bénéficiaires volontaires de pensions d'ancienneté et concernant l'emploi dans l'administration d'un agent public après liquidation obligatoire d'une pension d'ancienneté.

La présente proposition de loi qui veut ainsi mettre fin aux cumuls les plus intolérables, laissant grande ouverte cependant la possibilité pour chacun de travailler, s'inscrit donc bien dans le cadre de la lutte contre le chômage.

C'est pourquoi nous vous proposons de l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les bénéficiaires volontaires d'une pension d'ancienneté avant l'âge légal, qui exercent à nouveau une activité salariée, voient leurs droits à pension suspendus.

### Art. 2.

Les fonctionnaires et agents publics justifiant de trente-sept années et demie de service effectif et les salariés de droit privé justifiant de quarante années d'activité sont autorisés, quel que soit leur âge, à faire valoir leurs droits à une pension complète d'ancienneté.

Leurs droits à pension complète d'ancienneté sont suspendus en cas de reprise d'une activité salariée et pendant toute la durée de celle-ci.

### Art. 3.

Les fonctionnaires et agents publics atteints par la limite d'âge ne peuvent plus occuper un emploi dans l'administration sous quelque forme que ce soit, et notamment par la voie contractuelle ou en tant qu'auxiliaire.

### Art. 4.

Les titulaires de pensions civiles ou militaires, les bénéficiaires d'une solde de réforme allouée pour invalidité et les retraités des carrières courtes de la fonction publique sont exonérés de l'interdiction de cumul.

### Art. 5.

Les charges éventuelles résultant de l'application de l'article 2 de la présente loi seront financées par une majoration à due concurrence du taux de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu.